

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

RECOMMANDATIONS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payées d'avance.

Les commandes de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 50 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

VOIR NORMALE

VOIR RÉGIONALE

Sur 12 mois : 17.500 F à 17.500 F

Sur 6 mois : 9.000 F à 9.000 F

Sur 3 mois : 4.500 F à 4.500 F

Sur 1 mois : 1.500 F à 1.500 F

Sur 15 jours : 750 F à 750 F

Sur 10 jours : 500 F à 500 F

Sur 5 jours : 250 F à 250 F

Sur 3 jours : 125 F à 125 F

Sur 1 jour : 62 F à 62 F

Par la poste : majoration de 50 F par semaine

Journal hebdomadaire : 100 F

Par la poste : 150 F

ANNONCES ET AUTRES SERVICES

La ligne 100 F

Chaque annonce répétée 100 F

Il n'est jamais compté moins de 100 F

pour les annonces

Compte postal 45-00 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1987

5 mars..... Décret n° 87-272 portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion pour l'année 1986-1987 406

3 avril..... Décret n° 87-417 modifiant le décret n° 87-272 du 5 mars 1987 408

7 février..... Décret n° 87-122 portant nomination du président du Conseil d'Administration de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.) 408

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1987

26 mars..... Décret n° 87-364 portant prorogation pour l'année 1987-1988 des dispositions du décret n° 78-349 du 26 avril 1978, autorisant le rappel à l'activité des personnels militaires de la disponibilité et des réserves 406

4 mars..... Arrêté ministériel n° 3440 M.F.A.-D.R.C.E.L. complétant le libellé de l'article 11 de l'arrêté ministériel n° 8094 M.F.A.-D.R.C.E.L. du 6 juin 1986, fixant l'organisation de l'intendance des Forces armées 409

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1987

3 mars..... Arrêté ministériel n° 3998 M.J.-A.C.S. désignant un intérimaire pour la gestion de l'étude diulessier de Dakar XV, Rufisque 409

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1987

23 mars..... Décret n° 87-345 accordant aux membres de l'Administration pénitentiaire le bénéfice de l'indemnité de cherté de vie instituée par le décret n° 78-172 du 2 mars 1978 409

10 février..... Décret n° 87-147 portant nomination de sous-préfets 409

16 février..... Décret n° 87-192 portant nomination d'un préfet 409

1987

16 février..... Décret n° 87-193 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs 410

26 février..... Décret n° 87-244 portant nomination d'un préfet et d'un adjoint administratif au gouverneur de région 410

27 février..... Décret n° 87-253 portant nomination de sous-préfets 410

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1987

26 février..... Décret n° 87-243 portant nomination du Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement 410

7 mars..... Arrêté ministériel n° 3722 M.E.F.-D.A.G.E.-S.F. portant délégation de signature 410

17 mars..... Arrêté n° 4099 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. autorisant l'ouverture d'un guichet de banque 411

8 mars..... Décision n° 3656 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.E.F. 3 portant agrément au régime du draw-back de la Société SOGOCIM Industries 411

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1987

30 mars..... Décret n° 87-382 portant dénomination de l'Université de Dakar 411

18 février..... Décret n° 87-171 portant nomination de M. Amadou Sylla Nam en qualité de Directeur des Constructions et de l'Équipement scolaires 410

17 mars..... Arrêté ministériel n° 4106 M.E.N.-D.E.S. portant publication des résultats du concours d'agrégation de médecine humaine, odonto-stomatologie, médecine vétérinaire et productions animales, session de novembre 1986 411

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1987

18 janvier..... Arrêté ministériel n° 704 M.E.-D.G.T.-D.A.C.-D.L.A.F. portant agrément définitif de divers schips chandlers 412

7 février..... Arrêté ministériel n° 1701 M.E.-D.G.T.-D.A.C.-D.L.A.F. portant agrément de la Société Air Continent Sénégal comme société de transport aérien non régulier et l'autorisant à effectuer du transport de personnes et de fret 412

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

1987

9 février..... Décret n° 87-144 portant nomination du président du Conseil d'Administration de l'Agence de la Presse sénégalaise 412

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1987

- 26 février..... Décret n° 87-245 portant nomination du Directeur de la Production et du Contrôle des Semences .. 412
- 26 février..... Décret n° 87-246 portant nomination du Directeur de la Protection des Végétaux 413

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT
1987

- 17 février..... Arrêté ministériel n° 2442 M.D.I.A.-D.E. autorisant la Société des Produits Industriels et agricoles (S.P.I.A.) à produire de l'énergie électrique de secours 413

MINISTÈRE DU COMMERCE

1987

- 30 mars..... Arrêté Interministériel n° 4560 M.COM.-M.E.-D.C.I.P. organisant la commercialisation de la tomate industrielle durant la campagne 1987 413

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1986

- 11 décembre... Arrêté Interministériel n° 15800 M.F.P.E.T.-CAB.-B.E. fixant le tableau de concordance prévu par l'article 2 du décret n° 86-117 du 4 février 1986 modifiant le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale 413

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1987

- 26 février..... Décret n° 87-247 portant nomination du Directeur de l'Ecole nationale des Beaux Arts 414
- 26 février..... Décret n° 87-248 portant nomination du Directeur de l'Ecole normale supérieure d'Education artistique 414
- 26 février..... Décret n° 87-249 portant nomination du Directeur du Patrimoine historique et ethnographique 414

PARTIE NON OFFICIELLE

Annexes 414

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 87-272 du 5 mars 1987
portant élévations, promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion pour l'année 1986-1987.

Le Président de la République, Grand Maître de l'Ordre national du Lion,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Vu le décret n° 86-1120 du 9 septembre 1986, portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1986-1987;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DECRETE :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand' Croix dans l'Ordre national du Lion :

MM. Cheikh Claude Mademba Sy, Ambassadeur du Sénégal;

Hamet Badara Dem, ancien Ambassadeur du Sénégal;

Abdoul Hamid Camara, notable à Dakar.

Art. 2. — Sont élevés à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion :

MM. Abdou Souleye Bâ, Chef coutumier à Dakar;

Abdoulaye Diop, Consul honoraire du Sénégal à Nouadhibou;

Salmone Fall, ancien Ambassadeur;

Bassirou Tall, magistrat à Dakar;

Bouna Kâne, ancien Ambassadeur.

Art. 3. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion :

MM. Magatte Birama, Sarr, fonctionnaire en retraite;

Khouma Ndong, délégué de quartier à Joal;

Bocar Ly, inspecteur général d'Etat à la Présidence de la République;

Saniekh Diouf, président de ccopérative à Notto;

Mallé Tall, ancien agent spécial à Matam;

Malik Fall, vétérinaire en retraite à Diourbel;

général de brigade Coumba Diouf Niang, inspecteur général des Forces armées;

Momar Anta Fall, directeur d'école en retraite;

Serigne Mama Lô, marabout à Louga;

Amadou Diène, inspecteur général d'Etat à la Présidence de la République;

Seydou Niang, opérateur économique à Tambacounda;

docteur Amadou Sy, médecin colonel de réserve à Dakar;

El Hadji Malick Diakhaté, administrateur civil;

Djibril Chimère Diaw, inspecteur principal des Douanes en retraite;

El Hadj Abdoulaye Diop Malick, grand dignitaire lébou à Dakar;

Amadou Moustapha Diaw, Administrateur civil à Dakar.

Art. 4. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion :

MM. Mamadou Cissokho, ancien député à Kédougou;

Mayoro Fall, inspecteur du Trésor en retraite à Thiès;

M^{me} Reine Raymonde Dia, épouse Ndoye, Chef Secrétariat particulier du Président de la République;

MM. Niokhor Diouf, commissaire de police en retraite à Dakar;

Saër Niang, transporteur à Mbacké;

Serigne Same Mbacké, Chef religieux à Ndoulé;

MM. Maixant Badji notaire à Bignona;
 El Hadji Bocar Niane Tounkara, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle en retraite à Dakar;
 Ahmed Khalifa Niasse, président de l'Institut islamique agricole, Dakar;
 El Hadj Moussa Sarr, expert comptable à Kaolack;
 Samba Diallo, notable à Médina, Dakar;
 M^{me} Diariétou Ndiaye, technicienne médicale en retraite;
 MM. Mamadou Lamine Hane, fonctionnaire en retraite à Dakar;
 Serigne Aliou Ndiaye, grand marabout à Keur Mor Ndiaye;
 Samba Alboury Ndiaye, ingénieur des travaux d'Elevage en retraite;
 M^{me} Marie Emilie Basse, sœur Saint-Lolin, directrice d'orphelinat à Dakar;
 MM. Abdoulaye dit Abdoul Aziz Sène, fonctionnaire en retraite;
 Abdoulaye Dièye, receveur des Postes à Mbacké;
 M^{me} Marguerite Martin, Ecole normale de Thiès;
 MM. Moussa Cissokho, fonctionnaire en retraite à Grand-Yoff;
 El Hadji Dame Guèye, artisan coopérateur à Ndiangue;
 Tidiane Couyaté, fonctionnaire en retraite à Ziguinchor;
 Kalidou Sow, directeur d'école en retraite à Matam;
 El Hadji Bassirou Samba Laby Dia, Secrétaire général du Conseil des Notables, Kaolack;
 Sadi Touré, notable à Kolda;
 M^{me} Suzanne Duranthon, sage-femme en retraite à Dakar;
 MM. Moussa Baïdy Bâ, ouvrier des Travaux publics, imam de mosquée à Dakar;
 Ababacar Guèye, agent de Protocole à l'Ambassade du Sénégal à Paris, France;
 Amadou Moustapha Sow, analyste programmeur en retraite à Dakar;
 Ismaïla Diouf, fonctionnaire en retraite;
 M^{me} Siga Coulibaly, épouse Sèye, Présidente de la Croix-Rouge sénégalaise, Dakar;
 MM. Sibakouyane Dyabone, chef coutumier à Oussouye;
 Amadou Dam Sall, chargé de mission à la Présidence de la République;
 Doudou Samba Sow, notable à Mbour;
 Oumar Willane, chargé de mission à l'Université des Mutants, Dakar.

Art 5. -- Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion :

MM. Mamadou Moustapha Thioub, capitaine de Corvette, commandant le 1^{er} Groupement naval à Dakar;

MM. Momar Mbaye, adjudant-chef, mécanicien navigant, Avion de Commandement du Président de la République;
 Paul Monteiro, imprimeur à Dakar;
 Mamadou Diémé, sergent-chef steward Avion de Commandement du Président de la République;
 El Hadji Mamadou Bamba Keindé, fonctionnaire en retraite à Dakar;
 Lamine Konaté, inspecteur des Impôts et des Domaines au S.G.-C.F., Présidence de la République;
 El Hadji Abdoul Bâ, délégué de quartier, Touba Thiaroye Gare, Dakar;
 El Hadji Samba Thiam dit Bayel, opérateur économique à Kolda;
 Camille Thior, adjudant-chef de la Gendarmerie nationale en retraite à Dakar;
 Alpha Mayoro Wélé, artisan menuisier à Saint-Louis;
 Moustapha Sabaly, Président des Anciens Combattants à Kolda;
 Séga Diajhère Guèye, menuisier ébéniste à Saint-Louis;
 Mahady Diallo, inspecteur général d'Etat à la Présidence de la République;
 Alioune Dia, Chef du Bureau des Salaires des Forces françaises du Cap-Vert, Dakar;
 Abdoulaye Diallo, imam ratib à Kolda;
 Abdoulaye Sarr, inspecteur du Trésor, Percepteur Dakar-Port;
 Abdoul Aziz Diagne, commerçant à Saint-Louis;
 Mamadou Amadou Tine, président Communauté rurale de Fanaye;
 El Hadj Samba Ndiaye, imam de la Grande Mosquée de Tilène Kadior, Ziguinchor;
 Saïdou Waly Birane Bâ, commerçant à Pathé Gallo;
 Ousseynou Dia, comptable des Forces françaises du Cap-Vert, Dakar;
 Bassirou Guèye, notable à Saint-Louis;
 El Hadj Daouda Diallo, enseignant de langue arabe à Aéré-Laô;
 Bassirou Aidara, notable à Mpal, Saint-Louis;
 Khaly Guèye, cultivateur à Fissel;
 Amath Ndiaye, cultivateur, Louly Mbafaye;
 Mody Diao, opérateur économique à Saint-Louis;
 Cheikh Tidiane Dieng, commis d'Administration principal de classe exceptionnelle en retraite à Dakar;
 El Hadj Djibril Thiam, cultivateur à Takhoum;
 Abdoul Baldé, technicien médical à Kolda;
 El Hadj Abou Dame Dia, éleveur à Tivaouane;
 Fodé Fanne, ancien député du Sénégal;
 El Hadj Bocar Ely Sy, fonctionnaire en retraite à Dakar;

M. Samba Diallo, adjudant-chef à la Présidence de la République;

Art. 6. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 mars 1987.

Abdou DIOUF

DECRET n° 87-417 du 3 avril 1987

portant rectification au décret n° 87-272 du 5 mars 1987.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 87-272 du 5 mars 1987 est modifié ainsi qu'il suit :

Après :

M. Bocar Ly, Inspecteur général d'Etat à la Présidence de la République,

Supprimer :

M. Saniokh Diouf, président de Coopérative à Noto.

Art. 2. — L'article 5 du décret n° 87-272 du 5 mars 1987, est modifié ainsi qu'il suit :

Après :

M. Sèga Diajhère Guèye, menuisier ébéniste à Saint-Louis.

Supprimer :

M. Mahady Diallo, Inspecteur général d'Etat à la Présidence de la République.

Art. 3. — L'article 3 du décret n° 87-272 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

M. Amadou Moustapha Diaw, administrateur civil à Dakar.

Ajouter :

M. Mahady Diallo, Inspecteur général d'Etat à la Présidence de la République.

Art. 4. — L'article 4 du décret n° 87-272 du 5 mars 1987 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

M. Oumar Willane, chargé de Mission à l'Université des Mutants, Dakar.

Ajouter :

M. Amadou Lamine Touré, notable à Sor Saint-Louis.

(Le reste sans changement).

Art. 5. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 1987.

Abdou DIOUF

DECRET n° 87-122 en date du 7 février 1987 portant nomination du président du Conseil d'Administration de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (ISRA).

Article premier. — M. Modou MBoup, Directeur des Affaires scientifiques et techniques au Ministère du Plan et de la Coopération, est nommé président du Conseil d'Administration de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 87-354 du 26 mars 1986 portant prorogation pour l'année 1987-1988 des dispositions du décret n° 78-349 du 29 avril 1987 autorisant le rappel à l'activité des personnels militaires de la disponibilité et des réserves.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 février 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut des sous-officiers de carrière, modifiée;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 fixant le statut des officiers de réserve;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée;

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 71-131 du 10 février 1971 abrogeant et remplaçant le décret n° 61-379 du 26 septembre 1961, fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée, modifié;

Vu le décret n° 86-526 du 17 mai 1986 portant prorogation, pour l'année 1986-1987, des dispositions du décret n° 78-349 du 29 avril 1987, autorisant le rappel à l'activité des personnels militaires de la disponibilité et des réserves;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 78-349 du 29 avril 1987, autorisant le rappel à l'activité des personnels militaires de la disponibilité et des réserves sont prorogées pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} avril 1987.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 mars 1987.

Abdou DIOUF

ARRETE MINISTERIEL n° 3440 M.F.A.-DIR.CEL. en date du 4 mars 1987 complétant le libellé de l'article 11 de l'arrêté ministériel n° 6094 MFA-DIR.CEL. du 6 juin 1985 fixant l'Organisation de l'Intendance des Forces armées.

Article premier. — Le libellé de l'article 11 de l'arrêté ministériel n° 6094 MFA-DIR. CEL du 6 juin, 1985, est complété ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Article 11. — Les gestions « Subsistances » et « Habillement », commandées par des officiers supérieurs d'administration, ont pour mission, soit directement, soit par l'intermédiaire d'annexes : »

Lire :

« Article 11. — Les gestions « Subsistances » et « Habillement » commandées chacune par un officier supérieur d'administration ayant rang de chef de corps, révèlent du Directeur de l'Intendance. Elles ont pour mission, soit directement, soit par l'intermédiaire d'annexes ».

(Le tout sans changement) :

Art. 2. — Le Directeur de l'Intendance est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRETE MINISTERIEL n° M.J.-A.C.S. en date du 3 mars 1987 désignant un intérimaire pour la gestion de l'étude d'huissier de Dakar XV, Rufisque.

Article premier. — M. Amadou Tall, âgé de 38 ans, premier clerc attaché à l'étude, ayant prêté serment le 15 mars 1986 est désigné pour assurer l'intérim de la charge d'huissier de Dakar XV en remplacement de M. Moussa Tall, décédé.

Art. 2. — En entrant en fonctions M. Amadou Tall dressera à la requête et sous le contrôle du Procureur de la République près le Tribunal régional de Dakar l'inventaire des dossiers et archives ainsi que des biens se trouvant dans la charge de Dakar XV.

Il arrêtera les comptes conformément aux prescriptions de l'article 16, dernier alinéa du décret n° 60-308 du 3 septembre 1960 fixant le statut des huissiers et en dressera procès-verbal.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 87-345 du 23 mars 1987

accordant aux membres de l'Administration pénitentiaire le bénéfice de l'indemnité de cherté de vie instituée par le décret n° 78-172 du 2 mars 1978.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65,

Vu la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire, modifiée par la loi n° 74-33 du 18 juillet 1974;

Vu le décret n° 72-690 du 12 juin 1972 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 19 avril 1972, relative au statut du personnel de l'administration pénitentiaire, modifié par le décret n° 75-1023 du 10 octobre 1975;

Vu le décret n° 78-172 du 2 mars 1978 allouant une indemnité de cherté de vie aux membres des Forces de Police appelés à suivre des stages ou séminaires à l'étranger;

La Cour suprême entendue en sa séance du 6 février 1987;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. — Le bénéfice de l'indemnité de cherté de vie instituée par le décret n° 78-172 du 2 mars 1978 est accordé aux membres de l'Administration pénitentiaire appelés à suivre des stages ou séminaires à l'étranger.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 mars 1987.

Abdou DIOUF.

DECRETS portant nomination d'ajoints aux gouverneurs, de préfets et de sous-préfets.

Par décret n° 87-147 en date du 10 février 1987.

Article premier. — M. Khassoum Wone, précédemment Sous-Préfet de Rao, est nommé Sous-Préfet de Ross-Béthio, en remplacement de M. Denis Voula Ndiaye admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — M. Pathé Diop, précédemment adjoint au Sous-Préfet de Thiadiaye, est nommé Sous-Préfet de Rao, en remplacement de M. Khassoum Wone, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Dessembe Dieng, précédemment Sous-Préfet de Barkédji, est nommé Sous-Préfet de Niaguis, en remplacement de M. Hamady Bocar Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Hamady Bocar Sy, précédemment Sous-Préfet de Niaguis, est nommé Sous-Préfet de Goudiry, en remplacement de M. Samba Yacine Marone, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Souleymane Anne, précédemment adjoint au Sous-Préfet de Notto, est nommé Sous-Préfet de Barkédji, en remplacement de M. Dessembe Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-192 en date du 16 février 1987 :

Article premier. — M. Abdoukarim Kamara, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès,

chargé des Affaires administratives, est nommé Préfet du Département de Dakar, en remplacement de M. El Hadji Ousseynou Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-193 en date du 16 février 1987 :

Article premier. — M. El Hadji Ousseynou Niang, précédemment Préfet du Département de Dakar, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Louga, chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. Mamadou Dia, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Mamadou Dia précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Louga, chargé des Affaires administratives, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Thiès, chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. Abdoukarim Kamara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-244 en date du 26 février 1987 :

Article premier. M. Souleymane Ly, Mle de solde 50183-A, administrateur civil, précédemment adjoint au Gouverneur de la Région de l'ambacounda chargé des Affaires administratives, est nommé Préfet du Département de Gossas, en remplacement de M. Abdoulaye Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Bocar Sy, précédemment Chef des Services administratifs de l'Institut Cheikh Anta-Diop (ex-IFAN), est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Tambacounda, chargé des Affaires administratives.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-253 en date du 27 février 1987 :

Article premier. — M. Masseck Diop, Mle de solde 018837-E, inspecteur de l'Aménagement du Territoire précédemment Sous-Préfet de Dahra, est nommé Sous-Préfet de Niakhar, en remplacement de M. Dame Gaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Chérif Coly, Mle de solde 361813-L, secrétaire d'Administration précédemment Adjoint au Préfet de Matam, est nommé Sous-Préfet de Dahra, en remplacement de M. Masseck Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — M. Hamady Bocar Sy, Mle de solde 35556-D, inspecteur de l'Expansion rurale, précédemment Sous-Préfet de Goudiry, est nommé Sous-Préfet de Kounkané en remplacement de M. Yacouba Ba, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Yacouba Ba, Mle de solde 058 580-F, technicien supérieur, précédemment Sous-Préfet de Kounkané, est nommé Sous-Préfet de Goudiry, en remplacement de M. Hamady Bocar Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 87-243 en date du 26 février 1987 portant nomination du Directeur de l'Administration générale et de l'Equipelement.

Article premier. — M. Lamine Seydi, administrateur civil principal, précédemment en service au Secrétariat d'Etat à la Décentralisation, est nommé Directeur de l'Administration générale et de l'Equipelement du Ministère de l'Economie et des Finances, en remplacement de M. Abdourahmane Sarr Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 3722 M.E.F.-D.A.G.E-S.P. en date du 7 mars 1987 portant délégation de signature.

Article premier. — Délégation est donnée à M. Lamine Seydi, Directeur de l'Administration générale et de l'Equipelement, pour signer au nom de M. Mamoudou Touré, Ministre de l'Economie et des Finances, les actes de gestion qui ont trait aux :

— mutations et appréciations générales, pour le compte du Ministre, des fonctionnaires et agents de l'Etat à l'exception de ceux appartenant à la hiérarchie A ou percevant un salaire supérieur à celui afférent à l'indice 1423;

— congés annuels;

— congés de maternités;

— congés de maladie;

— autorisations spéciales d'absence avec ou sans solde, déductibles ou non des congés, jusqu'à 15 jours. Au delà, les autorisations seront soumises à la signature du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre ou du Ministre en dernier ressort selon la nature des cas;

— délivrance de cartes d'accès aux agents en service au Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. — Délégation est donnée à M. Lamine Seydi, Directeur de l'Administration générale et de l'Equipelement, pour signer au nom de M. Mamadou Touré, Ministre de l'Economie et des Finances, les actes suivants :

— Correspondances adressées aux différents départements ministériels ou services concernant la gestion de l'ensemble des personnels du Ministère à

l'exception de celles comportant un élément de décision et de celles intéressant les fonctionnaires de la hiérarchie A ou les agents assimilés;

— Notes ou correspondances désignant les représentants du département dans les réunions des commissions paritaires.

— Ordre de mission à l'intérieur du territoire national pour tous les agents du département à l'exception de ceux relevant de l'autorité du Directeur général des Douanes et du Trésorier général;

— Demandes de renseignements et de prix et appels d'offres pour les matières de sa compétence.

Art. 3. — La signature de M. Lamine Seydi sera précédée de la formule suivante « Pour le Ministre de l'Economie et des Finances et par délégation ».

Art. 4. — L'arrêté n° 16807 M.E.F.-D.A.G.E.-SP du 19 décembre 1983 est abrogé.

Art. 5. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Economie et des Finances et le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipeement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 4099 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. en date du 17 mars 1987 autorisant l'ouverture d'un guichet de banque

Article premier. — La Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal autorisée à procéder à l'ouverture d'un guichet permanent à Ross-Béthio.

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 3655 M.E.F.-D.G.D.-D.R.D.-B.R.E.F. en date du 8 mars 1987 portant agrément au régime du draw-back de la Société SOCOCIM INDUSTRIES.

Article premier. — La Société Sococim Industries, sise à Rufisque, est autorisée à bénéficier des dispositions de l'arrêté interministériel n° 5136 M.E.F.-M.D.I.A. du 30 avril 1986 fixant les conditions d'application de la loi n° 61-20 du 10 mars 1961 instituant le régime du draw-back.

Art. 2. — La Société Sococim Industries est autorisée à importer sous le régime du draw-back les matières premières suivantes :

- le laitier;
- l'anhydrite;
- le HEA 2.

Art. 3. — Les taux de ristourne sont déterminés à la fin de chaque exercice sur la base des exportations de produits finis fabriqués à partir des matières premières ci-dessus par décision du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 4. — en cas d'infraction, les dispositions du Code des Douanes seront appliquées.

Art. 5. — Le Directeur général des Douanes est chargé de l'application de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 87-382 du 30 mars 1987 portant dénomination de l'Université de Dakar.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifiée;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en sa séance du 13 mars 1987;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRÈTE :

Article premier. — L'Université de Dakar est dénommée « Université Cheikh Anta-Diop de Dakar ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 mars 1987.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 87-171 en date du 16 février 1987 portant nomination de M. Amadou Sylla Nam en qualité de Directeur des Constructions et de l'Equipeement scolaires.

Article premier. — M. Amadou Sylla Nam, Mle de solde 371 307-M, ingénieur en génie civil, précédemment en service au Ministère de l'Equipeement, est nommé Directeur des Constructions et de l'Equipeement scolaires, en remplacement de M. Yakhoub Bikhgazi Sarr, Mle de solde 44510-D, inspecteur de l'Enseignement élémentaire de 1^{re} classe, 2^e échelon, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 4106 M.E.N.-D.E.S. en date du 17 mars 1987 portant publication des résultats du concours d'agrégation de médecine humaine, odontostomatologie, médecine vétérinaire et productions animales, session de novembre 1986.

Article premier. — Un concours d'agrégation de médecine humaine, pharmacie, odontostomatologie, médecine vétérinaire et productions animales organisé dans le cadre du CAMES s'est tenu à l'Université de Lomé (Togo) du 3 au 10 novembre 1986.

Art. 2. — La liste des candidats de l'Université de Dakar admis à ce concours au titre de l'année 1986 s'établit comme suit :

A — SECTION MEDECINE HUMAINE

I. Médecine et spécialités médicales

MM. Mamadou Diakhité Bal, dermatologie-vénérologie;

Nicolas Kuakuvi, pédiatrie;

M^{me} Thérèse Diop, née Moreira, médecine interne;

M. Mouhamadou Mansour Ndiaye, Neurologie.

II. Chirurgie et spécialités chirurgicales :

MM. Baye Assane Diagne, urologie;

Mamadou Ndoeye, chirurgie infantile;

Mouhamed Diawo Bah, gynécologie obstétrique;

Cheikh Tidiane Touré, chirurgie générale.

III. Sciences fondamentales et mixtes :

M^{me} Mbayang Niang, née Ndiaye, physiologie;

M. Mamadou Lamine Sow, médecine générale.

B. — SECTION PHARMACIE

M. Mamadou Badiane, chimie thérapeutique.

C. — SECTION ODONTO-STOMATOLOGIE

M. Ibrahima Bâ, pédodontie.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 704 M.E. en date du 15 janvier 1987 portant agrément définitif de divers shipchandlers.

Article premier. — Les shipchandlers dont la liste suit, titulaires d'agréments provisoires sont agréés à titre définitif :

— Ousmane Jobe, registre de commerce n° 4265-A, agrément n° 6518 du 15 juin 1979;

— Mamadou Cissé, registre de commerce n° 19206-A, agrément n° 8043 du 21 juillet 1979;

— Youri Balla Sall, agrément n° 1694 du 19 février 1982;

— SENEMAR, registre de commerce 81-B-20, agrément n° 14053 du 19 novembre 1981.

Art. 2. — Les entreprises ci-dessus citées sont autorisées à exercer leurs activités de shipchandler sur le domaine portuaire dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 1701 ME-DGT-DAC-DLAF en date du 7 février 1987 portant agrément de la Société Air Continent Sénégal comme société de transport aérien non régulier et l'autorisant à effectuer du transport de personnes et de fret.

Article premier — La Société Air Continent Sénégal, siège social Mermoz Sotrac, villa n° 94, Dakar, registre

du commerce et du crédit immobilier n° 86 B 320, est agréée comme société de transport aérien non régulier de personnes et de fret.

Art. 2. — Air Continent Sénégal est autorisée à effectuer du transport aérien non régulier de personnes et de fret au départ et à destination du Sénégal dans les conditions fixées par son permis d'exploitation aérienne.

Art. 3. — Cet agrément est valable pour une période de trois ans.

Si une opération au moins est effectuée pendant cette période et au titre de l'agrément, celui-ci sera tacitement reconduit au-delà du terme de trois ans et pour une nouvelle période de trois ans.

Dans le cas contraire, l'agrément sera considéré comme caduc et ne sera plus accordé à Air Continent Sénégal.

Art. 4. — Cet agrément pourra être retiré, suspendu ou voir son champ d'application modifié, si nécessaire, sur simple décision du Ministre chargé de l'Aviation civile, notamment en cas de manquements graves et ou répétés aux lois et règlements régissant l'Aviation civile.

Le retrait ou la subdivision de l'agrément entraîne ipso facto l'annulation définitive ou provisoire de l'autorisation de transport et du permis d'exploitation aérienne visés à l'article 2.

Art. 5. — Le Directeur général des Transports et le Directeur de l'Aviation civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

DECRET n° 87-144 en date du 9 février 1987 portant nomination du président du Conseil d'Administration de l'Agence de Presse sénégalaise.

Article premier. — M. Alioune Ndao, administrateur civil, Conseiller technique au Secrétariat général de la Présidence de la République, est nommé président du Conseil d'Administration de l'Agence de Presse sénégalaise (A.P.S), en remplacement de M. Moustapha Lô.

Art. 2. — Le Ministre de la Communication est chargé de l'application du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 87-245 en date du 26 février 1987 :

Article premier. — M. Sidy Mactar Keita, ingénieur agronome, précédemment en position de détachement auprès de la F.A.O, est nommé Directeur de la Production et du Contrôle des Semences en remplacement de M. Abdou Karim Sidibé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-246 en date du 23 février 1987 :

Article premier. — M. Mouhamadou El Habib Ly, chercheur, docteur phytopharmacien, ancien élève de l'Ecole supérieure de Gestion de Dakar, précédemment Directeur du Département de la Production végétale à l'ISRA et Directeur du Centre pour le Développement de l'Horticulture de Cambérène, est nommé Directeur de la Protection des Végétaux, en remplacement de M. Amadou Latyr Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 2442 M.D.I.-D.E. en date du 17 février 1987 autorisant la SPJA à produire de l'énergie électrique de secours.

Article premier. — La Société des Produits industriels et agricoles (SPJA), sise à la Zone industrielle à Louga est autorisée à produire à titre privé de l'énergie électrique de secours pour une puissance de 110 KVA.

Cette production, conformément à l'article 4 du décret n° 84-1128 du 4 octobre 1984 et à la demande de la SPJA, ne sera utilisée que pour les besoins de secours de ses propres installations.

Art. 2. — Obligation est faite à la S.P.I.A. d'utiliser des équipements qui répondent aux normes en vigueur en la matière et de veiller à toutes les mesures nécessaires de sécurité durant l'exploitation de ceux-ci.

Art. 3. — La réception des installations sera faite par la cellule de contrôle composée de la Direction de l'Energie et de la SENELEC.

Art. 4. — La durée de validité de l'autorisation est fixée à vingt ans. Une nouvelle demande devra être faite à l'expiration de ce délai. Toute modification ou extension de l'installation autorisée est soumise à nouvelle autorisation.

Art. 5. — La S.P.I.A. est tenue de remettre au Service de Contrôle de la Direction de l'Energie un compte rendu statistique semestriel de son exploitation. Les agents du Service de Contrôle peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leur fonction et en particulier effectuer des essais et mesures nécessaires, prendre connaissance sur place de tous documents techniques afférents aux équipements installés.

Art. 6. — Toute infraction aux prescriptions ainsi définies dans le présent arrêté sera punie conformément aux lois en vigueur.

Art. 7. — Le Directeur de l'Energie et le Directeur général de la SENELEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

ARRETE MINISTERIEL n° 4530 M.COM-DCIP en date du 30 mars 1987 organisant la commercialisation de la tomate industrielle durant la campagne 1987.

Article premier. — La Société nationale de Tomate industrielle (S.N.T.I.) et la Société de Conserves alimentaires du Sénégal (SOCAS) sont chargées de la commercialisation de la tomate industrielle fraîche produite dans la Région de Saint-Louis.

Art. 2. — Le prix d'achat de la tomate industrielle départ champ est fixé à 28 francs le kilogramme.

Art. 3. — Le prix de la tomate industrielle est fixé rendu usine à 34,50 francs le kilogramme net.

Art. 4. — La marge de 4,50 francs le kilogramme dégagée entre le prix rendu usine et le prix au producteur bord champ est destinée à couvrir :

- les frais de commercialisation et de transport;
- les frais d'encadrement.

Art. 5. — La date d'ouverture des opérations de commercialisation est fixée au 1^{er} février 1987.

Art. 6. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 8. — Le Directeur du Commerce intérieur et des Rix, le Directeur du Contrôle économique et le Directeur de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 15800 M.F.P.E.T.-CAB.-BE. en date du 11 décembre 1986 fixant le tableau de concordance prévu par l'article 2 du décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale.

Article premier. — Le tableau de concordance prévu l'article 2 du décret n° 86-117 du 4 février 1986 pour l'intégration des médecins, pharmaciens, et chirurgiens-dentistes, antérieurement régis par le décret n° 77-887 du 12 octobre 1977 dans le nouveau corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes est fixé comme suit :

Situation dans l'ancien corps au 29 avril 1986		Situation dans le nouveau corps au 30 avril 1986		Ancienneté conservée 30 avril 1986 au dernier échelon du grade
Grades, classes et échelons	Indices	Grades, classes et échelons	Indices	
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de classe exceptionnelle	3 580	Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de classe exceptionnelle	3 802	Ancienneté totale;
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 1 ^{re} classe :		Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 1 ^{re} classe :		Ancienneté totale;
2 ^e échelon	3 350	2 ^e échelon	3 572	Ancienneté totale;
1 ^{er} échelon	3 096	1 ^{er} échelon	3 318	Ancienneté totale;
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 2 ^e classe :		Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 2 ^e classe :		Ancienneté totale;
2 ^e échelon	2 806	2 ^e échelon	3 028	Ancienneté totale;
1 ^{er} échelon	2 615	1 ^{er} échelon	2 837	Ancienneté totale;
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 3 ^e classe :		Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 3 ^e classe :		Ancienneté totale;
2 ^e échelon	2 418	2 ^e échelon	2 640	Ancienneté totale;
1 ^{er} échelon	2 203	1 ^{er} échelon	2 430	Ancienneté totale;
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 4 ^e classe :		Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste de 4 ^e classe :		Ancienneté totale;
2 ^e échelon	1 951	2 ^e échelon	2 173	Ancienneté totale;
1 ^{er} échelon	1 700	1 ^{er} échelon	1 878	Ancienneté totale;
Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste stagiaire	1 700	Médecin, pharmacien et chirurgien-dentiste stagiaire	1 878	Ancienneté totale;

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Santé publique et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 87-247 en date du 2 février 1987.

Article premier. — M. Kalidou Sy, Mle de solde 373 062-C, professeur d'Education artistique, est nommé Directeur de l'Ecole nationale des Beaux Arts, en remplacement de M. Alioune Badiane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-248 en date du 25 février 1987;

Article premier. — M. Kalidou Sy, Mle de solde 373 062-C professeur d'Education artistique, est nommé cumulativement avec ses fonctions de Directeur de l'Ecole nationale des Beaux Arts, Directeur de l'Ecole

normale supérieure d'Education artistique, en remplacement de M. Alioune Badiane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 87-249 en date du 26 février 1987;

Article premier. — M. Mamadou Mané, Mle de solde 363 418-K, professeur d'enseignement secondaire, titulaire d'un diplôme d'études approfondies en histoire de l'Afrique, est nommé Directeur du Patrimoine historique et ethnographique du Ministère de la Culture, en remplacement de M. Amadou Lamine Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription n° 2078 du 20 juillet 1978 de Saint-Louis appartenant à M. Abdoulaye Sow, demeurant à Saint-Louis

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
SITUATION AU 30 AVRIL 1986

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	20.437.037.235	Compte d'ordre et divers	299.319.456
Banques et correspondants	5.592.853	Emprunts	7.475.625.225
Opérations bancaires	24.832.437.259	Provisions	279.317.590
Participations	311.000.000	Fonds affectés	8.690.479.929
Comptes d'ordre et divers	65.246.514.900	Dotations non affectées	11.151.718.189
Immobilisations nettes	3.863.980.973	Subventions construction siège (nettes)	2.199.765.631
		Reserves ecart-reval. prime d'émission	9.275.969.927
		Capital	73.500.000.000
		Résultat	1.524.367.291
Total	114.693.563.933	Total	114.693.563.238

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 59.899.551.960
« Dotations à recevoir » 4.455.598.491

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1985-1986

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	1.524.367.291	Résultat d'exploitation	1.417.882.292
		Résultat hors exploitation	106.315.758
		Plus-value de cession	139.241
Total	1.524.367.291	Total	1.524.367.291

SITUATION AU 31 MAI 1986

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	21.243.951.035	Comptes d'ordre et divers	336.765.207
Banques et correspondants	5.304.527	Emprunts	7.558.382.362
Opérations bancaires	24.391.116.775	Provisions	279.317.590
Participations	311.000.000	Fonds affectés	8.479.623.587
Comptes d'ordre et divers	64.989.835.162	Dotations non affectées	11.451.718.189
Immobilisations nettes	3.843.830.685	Subventions construction siège (nettes)	2.190.392.031
		Reserves ecart-reval. prime d'émission	9.270.149.016
		Capital	73.500.000.000
		Résultat	1.718.691.202
Total	114.785.039.184	Total	114.785.039.184

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 59.899.551.960
« Dotations à recevoir » 4.455.598.491

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1985-1986

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	1.718.691.202	Résultat d'exploitation	1.600.856.489
		Résultat hors exploitation	117.695.472
		Plus-value de cession	139.241
Total	1.718.691.202	Total	1.718.691.202

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

B.P. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 JUIN 1986

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	21.233.103.368	Comptes d'ordre et divers	324.137.872
Banques et correspondants	4.897.766	Emprunts	7.709.537.293
Opérations bancaires	24.546.272.383	Provisions	279.317.590
Participations	311.000.000	Fonds affectés	8.175.025.923
Comptes d'ordre et divers	65.188.254.734	Dotations non affectées	11.451.718.189
Immobilisations nettes	3.154.543.459	Subventions construction siège (nettes)	2.181.000.000
		Reserves	9.264.515.876
		Capital	73.500.000.000
		Résultat	1.962.200.609
Total	115.138.471.813	Total	115.138.471.813

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 59.899.551.960

* Dotations à recevoir » 4.455.598.491

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1985-1986

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Moins valeur de cession	324.265	Résultat d'exploitation	1.831.377.303
Résultat net	1.962.200.600	Résultat hors exploitation	131.147.571
Total	1.962.524.874	Total	1.962.524.874

SITUATION AU 31 JUILLET 1986

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	21.264.141.708	Comptes d'ordre et divers	371.976.467
Banques et correspondants	4.281.166	Emprunts	7.744.986.311
Opérations bancaires	24.647.867.140	Provisions	279.317.590
Participations	311.000.000	Fonds affectés	8.612.867.520
Comptes d'ordre et divers	65.381.863.484	Dotations non affectées	11.329.070.713
Immobilisations nettes	3.838.270.847	Subventions construction siège (nettes)	2.171.644.831
		Reserves	9.258.694.965
		Capital	73.500.000.000
		Résultat	2.178.865.945
Total	115.447.424.345	Total	115.447.424.345

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 59.899.551.960

* Dotations à recevoir » 4.455.598.491

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1985-1986

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	2.178.865.948	Résultat d'exploitation	2.031.026.266
		Résultat hors exploitation	146.649.490
		Plus-value de cession	1.190.192
Total	2.178.865.948	Total	2.178.865.948

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

B.P. 1.172 — LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 AOUT 1986

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	21.847.930.553	Comptes d'ordre et divers	394.320.015
Banques et correspondants	3.611.670	Emprunts	8.051.480.593
Opérations bancaires	24.923.673.472	Provisions	279.317.590
Participations	311.000.000	Fonds affectés	8.589.617.592
Comptes d'ordre et divers	65.155.142.582	Dotations non affectées	11.329.070.713
Immobilisations nettes	3.839.894.832	Subventions construction siège (nettes)	2.171.644.831
		Reserves écart-reeval. prime d'émission	9.258.694.965
		Capital	73.500.000.000
		Résultat	2.507.106.810
Total	116.081.253.109	Total	116.081.253.109

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » ... 59.899.551.960

« Dotations à recevoir » 4.455.598.491

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIR DE L'EXERCICE 1985-1986

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	2.507.106.810	Résultat d'exploitation	2.358.074.218
		Résultat hors exploitation	146.837.800
		Plus-value de cession	2.194.800
Total	2.507.106.810	Total	2.507.106.810

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1986

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	22.059.404.571	Comptes d'ordre et divers	532.835.431
Banques et correspondants	3.775.778	Emprunts	7.976.293.450
Opérations bancaires	25.517.784.768	Provisions	295.795.762
Actionnaires	64.355.150.451*	Fonds affectés	10.863.741.343*
Comptes d'ordre et divers	176.091.081	Dotations non affectées	9.315.833.333
Immobilisations nettes	3.935.227.282	Subventions construction siège (nettes)	2.177.170.119
Participations nettes	310.000.500	Reserves écart-reeval. prime d'émission	9.247.210.914
		Capital	73.500.000.000
		Résultat	2.448.524.079
Total	116.357.434.431	Total	116.357.434.431

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » ... 59.899.561.960

« Dotation à recevoir » 4.455.598.491

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 SEPTEMBRE 1986

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	2.448.524.079	Résultat d'exploitation	2.362.172.508
		Résultat hors exploitation	182.799.015
		Plus-value de cession	8.552.556
Total	2.448.524.079	Total	2.448.524.079

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

B.P. N° 1172 — LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1986

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse et Banque Centrale	22 276.024.755	Comptes d'ordre et divers	343 877.458
Banques et correspondants	4.132.528	Emprunts	8.180.752.689
Opérations bancaires	25.350.910.678	Provisions	295.755.762
Actionnaires	64.355.150.451	Fonds affectés	10.812.959.332
Comptes d'ordre et divers	355.507.571	Dotations non affectées	9.315.833.333
Immobilisations nettes	3.924.605.593	Subventions construction siège (nettes)	2.167.769.519
Participations nettes	310.000.500	Reserves écart-reeval. prime d'émission	11.679.944.082
		Capital	73.500.000.000
		Résultat	244.283.901
Total	116.556.332.076	Total	116.556.332.076

* dont « Actionnaires, Capital non libéré » 59.899.561.900

* Dotations à recevoir » 4.475.593.491

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 31 OCTOBRE 1986

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	244.382.901	Résultat d'exploitation	225.054.318
		Résultat hors exploitation	15.328.583
		Plus-value de cession	
Total	244.382.901	Total	244.382.901

Etude de M^e Patricia Lake Sène, notaire
Carrière, B.P. A/128 Thiès.

SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES MINES ET CARRIÈRES DU SÉNÉGAL "SOMICA"

Société à responsabilité limitée au capital social de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Rue Amadou Gnagna SOW
R. C. N° 166-B-87

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patricia Lake, notaire à Thiès (Sénégal) le 19 mars 1987, enregistré à Thiès bordereau n° 5014-1 le 21 mars 1987 volume 5 folio 149, case 57354 aux droits de 60 000 Francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant son siège social à Thiès (Sénégal), rue Amadou Gnagna Sow et pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— la recherche, la prospection, l'exploitation, le concassage la production le traitement le conditionnement le transport, la commercialisation de tous minerais et dérivés;

— l'exécution de tous travaux d'ingéniering technique, économique ou financier;

— l'achat, la vente l'importation l'exportation la location, l'échange, la construction de biens et d'équipements nécessaires à la réalisation de l'objet social;

— et généralement toutes activités connexes se rattachant de près ou de loin à l'objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Son capital a été fixé à la somme 3.000.000 de francs CFA divisé en 300 parts sociales toutes entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société à titre onéreux ou gratuit qu'avec le consentement de la majorité des associés.

M, Amadou Adiara Thiam, demeurant à Dakar (Sénégal) Hann villa n° 8 route de Front de Terre et M. Mouhamadou El-Bachir Fall, demeurant à Thiès (Sénégal) quartier Randoulène Sud, ont été nommés gérants statutaires avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir conjointement au nom et pour le compte de la société dans les limites de son objet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception le premier exercice social commencera du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de ses annexes ont été déposées au Tribunal régional de Thiès, le 23 mars 1987.

Pour extrait et mention :

M^e Patricia Lake SENE, notaire.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION DES CAP-VERDIENS D'ORIGINE AU SENEGAL.

Objet :

— Rassembler en son sein les originaires cap-verdiens résidant au Sénégal sans distinction d'ethnie, de sexe, d'opinion politique et religieuse.

— Etudier et mettre en application toutes les décisions susceptibles d'aider à l'épanouissement culturel, économique et social de ses membres.

Siège social : Point E. rue A 9 x Bourguiba.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Antoine Dos Reis, président;

Mix Teixeira, secrétaire général;

Claude Santos, trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 5179 M.I.N.T.-D.A.G.T. en date du 4 mars 1986 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M° Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoeye.

SOCIÉTÉ DAKAROISE DES PLASTIQUES, "SO.DA.PLAST."

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : DAKAR, 28 rue Valmy

B.P. 272 — DAKAR

R. C. : 83 - B - 177

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M° Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 5 septembre 1983, enregistré à Dakar 2, borderau numéro 243/1 6 septembre 1983, volume 14, folio 49, case 8206, aux droits de 20.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social.

La société a pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— l'achat et la vente en gros de tout article, chaussures et autres achat sur place ou importés.

— et généralement toutes opérations commerciales, financières et industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles de favoriser le développement de la société.

La société a pour dénomination sociale SOCIÉTÉ DAKAROISE DES PLASTIQUES, en abrégé "SO.DA.PLAST."

Son siège social est fixé à Dakar, 28, rue Valmy.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en raison de leur rapport.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. Exceptionnellement le premier exercice commencera à compter du jour de sa constitution définitive pour se terminer le trente et un décembre 1983.

La société est gérée par M. Adnan Flalaoui, pharmacien, demeurant à Dakar, 28, rue Valmy qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices, après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds, réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal de première instance tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 15 septembre 1983.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le journal *Afrique nouvelle* n° 1833 du 22 au 28 août 1984.

Etude M° Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoeye.

"UNIFROID"

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : DAKAR, Km 4,5 route de Rufisque

R. C. : 81 - B - 111

NOMINATION D'UN GERANT UNIQUE

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date à Dakar, du 28 août 1984, et dont un des originaux du procès verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu de M° Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, substituant M° Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 28 août 1984, le tout enregistré, la collectivité des associés de ladite société ont décidé :

Nommer M. Cheikh Ndiaye en qualité de seul gérant de ladite société en remplacement de MM. Abdourahmane Mbacké et Edmon Charles Théodore Lamotte.

En conséquence de cette modification, l'article 14 des statuts est ainsi modifié :

Art. 14. — Gérance.

M. Cheikh Ndiaye est nommé seul gérant statutaire avec les pouvoirs les plus étendus.

Le reste sans changement.

Deux expéditions de l'acte ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar le 13 septembre 1984.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le *Le Soleil* n° 4320 du 20 septembre 1984.

Pour extrait et mention :

M° Papa Ismaël Kâ, notaire
substitué.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2227 de Thiès appartenant à M. Mamadou Gassama. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8928 D.G., appartenant à la SOPRIM, Dakar 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10048 DG, appartenant à M^{me} Thiaba Tall. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 9770, 9774, 16485 et 9861 DG, appartenant à M. El Hadji Abdoulaye Fall et C^{ts} demeurant tous à Dakar. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire

51, rue du Docteur Thèze - Dakar

ETABLISSEMENTS PEYRISSAC SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 202.355.000 francs C.F.A.

Siège social : Km 3, Route de Rufisque - DAKAR

R C N° 7096 / B

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par une délibération en date du 6 novembre 1981, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures reçu par M^e Thiam, notaire à Dakar le 2 décembre 1981, les associés de la société « ETABLISSEMENTS PEYRISSAC SÉNÉGAL » ont décidé de :

— réduire le capital d'une somme de 553.425.000 francs CFA pour le ramener de 555.780.000 francs CFA à 2.355.000 francs CFA au moyen de la réduction de la valeur nominale des parts de 11.800 francs à 50 francs CFA.

— regrouper les quarante sept mille cent parts sociales de 50 francs CFA de valeur nominale chacune en 471 parts de 5.000 francs CFA

— d'augmenter le capital social d'une somme de 200.000.000 de francs CFA pour le porter de 2.355.000 francs CFA à 202.355.000 francs CFA par la création de 40.000 parts sociales de 5.000 francs chacune à libérer intégralement en espèces et ont constaté la réalisation de cette augmentation de capital.

Deux expéditions dudit acte seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention

M^e THIAM notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire

51, rue du Docteur Thèze, Dakar

LA SÉNÉGALAISE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS DE LA MER "SE.CO.PRO.MER"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C.F.A.

Siège social : Hann - Plage - DAKAR

R C N° 83 - B - 178 DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné, le 8 mars 1984, il a été constaté par le gérant la réalisation de condition suspensive de la constitution de la société.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil » n° 4199 du 24 avril 1984.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM, notaire